

Dans un délai de trois mois après la notification par le Gouvernement flamand visée à l'alinéa 2, le Parlement flamand peut s'opposer à ce qu'une modification telle que visée à l'alinéa 1er, sortisse son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 mars 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
et Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, des TIC  
et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

—  
Note

(1) Session 2019-2020

Documents : – Projet de décret : 190 - N° 1

Rapport : 190 – N° 2

Texte adopté en séance plénière : 190 - N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 11 mars 2020.

—————  
**VLAAMSE OVERHEID**

[C – 2020/20715]

**13 MAART 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 473 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende de uitvoering van het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming**

**Rechtsgrond**

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming, artikel 143, gewijzigd bij het decreet van 15 februari 2019.

**Vormvereisten**

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Minister van Begroting heeft akkoord gegeven op 4 maart 2020.

- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat ouderenvoorzieningen vanaf februari 2020 op een correcte wijze de basistegemoetkoming voor zorg in de woonzorgcentra en centra voor kortverblijf moeten kunnen factureren. De toe te passen verminderingcoëfficiënt maakt deel uit van de vaststelling van die basistegemoetkoming.

**Initiatiefnemer**

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** In artikel 473, § 3, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende de uitvoering van het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 28 juni 2019, wordt het getal "0,995696" vervangen door het getal "0,997112".

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2020.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het welzijn, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 maart 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

—————  
TRADUCTION

**AUTORITE FLAMANDE**

[C – 2020/20715]

**13 MARS 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 473 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, l'article 143, modifié par le décret du 15 février 2019.

**Formalités**

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le Ministre du Budget a donné son accord le 4 mars 2020.

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup> des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a urgence car, à partir de février 2020, les structures pour personnes âgées doivent pouvoir facturer correctement l'intervention de base pour les soins dans les centres de soins résidentiels et les centres de court séjour. Le coefficient de réduction à appliquer fait partie de la fixation de cette intervention de base.

#### Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 473, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, le nombre « 0,995696 » est remplacé par le nombre « 0,997112 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant le bien-être dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 13 mars 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/20767]

#### 2 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déclarant l'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la Constitution, article 16;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 6 avril 2000;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, article 79;

Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant sur la création de l'organisme public Wallonie Bruxelles Enseignement, chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 3;

Considérant l'intention exprimée par la Défense nationale de quitter et de vendre la partie du site dit de la Cambre lui appartenant, à l'exception de l'espace dit paroissial dont la jouissance a été cédée gratuitement par convention à une fabrique d'église, et parallèlement la décision prise en date du 6 décembre 2019 par le Ministre de la Défense de désaffecter de leur usage militaire les parcelles concernées, situées à 1000 Bruxelles/1050 Ixelles, sur le site de l'Abbaye de la Cambre, cadastrés Bruxelles, 22<sup>ème</sup> division, section R, numéros 314B6, et Ixelles, division 4, section B, numéros 129F7, 129V6, 129G7, d'une contenance approximative totale de 1ha 66a 2ca, et de charger le Comité d'acquisition d'immeubles fédéral de la mise en œuvre de cette décision;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, il peut être dispensé de l'organisation des mesures de publicité adaptées et de l'obligation de vendre au plus offrant en cas d'aliénation pour cause d'utilité publique;

Considérant que la Communauté française est déjà propriétaire d'une partie du site de l'Abbaye de la Cambre, à savoir les biens immeubles situés à 1000 Bruxelles/1050 Ixelles, sur le site de l'Abbaye de la Cambre, cadastrés Bruxelles, 22<sup>ème</sup> division, section R, numéros R314C6 et R314Y5, et Ixelles, 4<sup>ème</sup> division, section B, numéro 129e7, pour une contenance approximative totale de 41a 33ca;

Que sur ces biens immeubles dont la Communauté française est propriétaire, se trouvent deux implantations de l'École nationale supérieure des arts visuels de la Cambre (ENSAV);

Considérant que l'ENSAV est actuellement dispersée sur 4 implantations abritant les différentes sections réparties en 18 options artistiques, dont seulement deux implantations se trouvent sur le site de l'Abbaye de la Cambre, comme mentionné ci-avant;

Considérant que l'acquisition sollicitée des biens immeubles précités situés à 1000 Bruxelles/1050 Ixelles, sur le site de l'Abbaye de la Cambre, cadastrés Bruxelles, 22<sup>ème</sup> division, section R, numéros 314B6, et Ixelles, division 4, section B, numéros 129F7, 129V6, 129G7, d'une contenance approximative totale de 1ha 66a 2ca, permettra le regroupement des quatre implantations de l'ENSAV sur un seul site, ce qui facilitera l'organisation pédagogique et stimulera les synergies entre les différentes sections, en créant un seul pôle d'enseignement et de diffusion artistique;

Que le site de l'Abbaye de la Cambre comprend également de nombreux avantages fonctionnels pour y établir l'ensemble des implantations de l'ENSAV, que ce site est lié à l'histoire de l'ENSAV et est doté de qualités architecturales et patrimoniales particulièrement intéressantes pour une école artistique et que cela contribue aussi à la renommée de l'ENSAV;

Qu'il est peu probable qu'un autre site répondant à ces mêmes critères puisse être trouvé et qu'il s'agit en l'espèce d'une occasion unique de regrouper les implantations de l'école sur un même site sans impliquer le déménagement de l'ensemble des implantations;

Que, dès lors, cette acquisition poursuit de manière durable un objectif d'utilité publique;